

# Memorial

des

Großherzogthums Luxemburg.



# MEMORIAL

DU

Grand-Duché de Luxembourg.

## Erster Theil.

Acte der Gesetzgebung  
und der allgemeinen Verwaltung.

N<sup>o</sup> 57.

## PREMIÈRE PARTIE.

ACTES LÉGISLATIFS  
ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE.

Dinſtag, 27. December 1870.

MARDI, 27 décembre 1870.

Gesez vom 15. December 1870, wodurch die mit der Pescatore'schen Stiftung abgeschlossene Uebereinkunft wegen Abtretung von vorzeitigem Festungs-Terrain genehmigt wird.

Wir **Wilhelm III**, von Gottes Gnaden König der Niederlande, Prinz von Oranien-Nassau, Großherzog von Luxemburg, &c., &c., &c.;

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes;

Mit Zustimmung der Kammer der Abgeordneten;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordneten-kammer vom 1. December 1870 und derjenigen des Staatsrathes vom 9. des nämlichen Monats, gemäß welchen eine zweite Abstimmung nicht stattfinden wird;

Haben verordnet und verordnen:

Einziger Artikel.

Die am 21. November 1870 zwischen den General-Directoren der Justiz und der Finanzen und der J. P. Pescatore'schen Stiftung abgeschlossene, diesem Gesez angefügte Uebereinkunft ist genehmigt.

Die Hälfte des in besagter Uebereinkunft stipulierten Kaufpreises ist, gemäß Art. 4 des Gesezes vom 21. Mai 1868, der Stadt Luxemburg zuerkannt.

I.

*Loi du 15 décembre 1870, portant approbation de la convention conclue avec la fondation Pescatore pour la cession de terrains de l'ancienne forteresse.*

Nous **GUILLAUME III**, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.;

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des députés;

Vu la décision de la Chambre des députés du 1<sup>er</sup> décembre 1870 et celle du Conseil d'État du 9 du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique.

Est approuvée la convention ci-annexée, conclue sous la date du 21 novembre 1870 entre les Directeurs-généraux de la justice et des finances et la fondation J.-P. Pescatore.

La moitié du prix de vente stipulé dans la dite convention est attribuée à la ville de Luxembourg, conformément à l'art. 4 de la loi du 21 mai 1868.

37

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz ins „Memorial“ eingerückt werde, um von allen, die es betrifft, vollzogen und befolgt zu werden.

Walferdingen den 15. December 1870.

Für den König-Großherzog:  
Dessen Statthalter  
im Großherzogthum,  
**Heinrich,**  
Prinz der Niederlande.  
Der General-Director  
der Justiz,  
**Bannerus.**  
Der General-Director  
der Finanzen,  
**G. Ulveling.**

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial*, pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Wallerdange, le 15 décembre 1870.

Pour le Roi Grand-Duc:  
Son Lieutenant-Représentant  
dans le Grand-Duché,  
**HENRI,**  
PRINCE DES PAYS-BAS.  
Le Directeur-général  
de la justice,  
**VANNERUS.**  
Le Directeur-général  
des finances,  
**G. ULVELING.**

### CONVENTION.

Entre le Gouvernement du Grand-Duché, représenté par M. Henri Vannerus, Directeur-général de la justice, et par M. Georges Ulveling, Directeur-général des finances, d'une part,

Et la fondation J.-P. Pescatore, établie à Luxembourg, représentée par M. Paul de Scherff, son administrateur, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

#### Art. 1<sup>er</sup>.

Le Gouvernement cède et abandonne à la fondation J.-P. Pescatore en toute propriété un terrain situé à Luxembourg, devant la Porte-neuve, et comprenant l'emplacement actuel du fort Charles et du réduit Berlaymont, y compris les constructions qui y sont établies.

Le terrain est limité à l'ouest par la nouvelle percée de la Porte-Neuve, à l'Est par l'escarpement de la chute de Champclos et des ouvrages dépendant du fort Charles, au Nord par les faces de l'enveloppe du fort Charles, et au Midi par la continuation du boulevard extérieur et le fossé du laboratoire, — le tout désigné sur le plan ci-annexé par les n<sup>os</sup> 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 1.

Le Gouvernement se réserve toutefois d'adopter pour la continuation du boulevard extérieur la direction 16 - 14, perpendiculaire à la nouvelle percée, et dans ce cas, l'État resterait propriétaire du triangle 16 - 14 - 15, sans aucune indemnité en faveur de la fondation.

Pour le cas où la rue du Casino serait prolongée vers la côte d'Eich, le Gouvernement fait encore à la fondation l'abandon du terrain restant disponible sur l'emplacement 9 - 10 - 11 - 12 - 19, entre la route et le terrain de la fondation.

En attendant le commencement des travaux et constructions de cette route, la fondation aura la jouissance du dit emplacement 9 - 10 - 11 - 12 - 19.

Si dans le cours des travaux, les parties tombaient d'accord de modifier la délimitation du côté Nord, il sera tenu compte du terrain à ajouter ou à retrancher sur le pied de 5,000 fr. l'hectare.

**Art. 2.**

Cette vente est consentie sous les conditions suivantes :

a) La clôture Ouest du terrain de la fondation ne pourra être établie qu'à la distance de 12 1/2 mètres au moins de l'axe de la nouvelle percée.

L'uniformité des murs de clôture le long de cette percée et le long de la promenade publique sera interrompue par un nombre suffisant de parties de clôture en grille de fer.

b) La plantation quinconce entre les deux percées devra être conservée et rester ouverte comme promenade publique.

De plus, la fondation s'engage à transformer en promenade publique et à entretenir comme telle le terrain situé entre le quinconce et la chute de Champclos.

En conséquence, la clôture Sud de la fondation ne pourra pas s'avancer au delà de la ligne 1-17-18.

La fondation ne pourra élever aucune construction sur le terrain situé en dehors de la clôture, à l'exception d'un Musée dont les plans seraient approuvés par le Gouvernement et qui contiendrait les collections de la ville et de l'État en même temps que celles de la fondation.

c) Il entre dans les projets du Gouvernement d'établir une nouvelle entrée en ville le long du bastion Berlaymont, dans le prolongement de l'allée A-B de l'ancienne percée, vers le puits de la caserne de la Porte-Neuve (D - E).

En attendant l'établissement de cette nouvelle communication, le Gouvernement s'engage à laisser subsister la communication actuelle B - C.

Par contre, le Gouvernement aura la faculté d'enlever les pavés de la route A - B, aussitôt que la dite nouvelle communication E - D - B sera établie, et les frais de nivellement qu'entraînera l'abaissement du niveau au point B, ainsi que l'empierrement de la route A - B seront à charge de la fondation.

d) La fondation s'oblige à faire disparaître tout escarpement dans l'intérieur du terrain vendu et à transformer en fenêtres les meurtrières des constructions à conserver.

Ces travaux se feront conformément aux indications du Gouvernement, et dans les délais à déterminer par lui.

L'administration des travaux publics prêtera son concours gratuit à la confection des plans, à la direction et la réception des travaux de dénivellement.

e) La fondation entrera immédiatement en jouissance, à charge de respecter les baux existants, que le Gouvernement s'engage à dénoncer de suite.

**Art. 3.**

En outre des conditions qui précèdent, la présente vente est consentie moyennant un prix de 20,000 francs, lequel vient d'être payé comptant, dont quittance.

**Art. 4.**

La présente convention est affranchie des droits de timbre, d'enregistrement et de transcription, sauf le salaire du conservateur.

**Art. 5.**

La présente convention est faite sous la réserve de l'approbation législative.

Ainsi fait en double à Luxembourg, le 21 novembre 1870.

VANNERUS. G. ULVELING. DE SCHERFF.

**Gesetz vom 15. December 1870, wodurch der contagiöse Typhus als redhibitorischer Mangel angesehen wird.**

Wir **Wilhelm III**, von Gottes Gnaden König der Niederlande, Prinz von Oranien-Nassau, Großherzog von Luxemburg &c. &c. &c.;

Nach Einsicht des Art. 3 des Gesetzes vom 18. April 1851 über die redhibitorischen Mängel der Hausthiere;

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes;

Mit Zustimmung der Kammer der Abgeordneten;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordnetenkammer vom 3. December 1870 und derjenigen des Staatsrathes vom 9. des nämlichen Monats, gemäß welchen eine zweite Abstimmung nicht stattfinden wird;

Haben verordnet und verordnen:

Art. 1.

Beim Verkauf und Tausch von Rindvieh und Schafen wird der contagiöse Typhus als redhibitorischer Mangel angesehen und begründet die Klage auf Redhibition gemäß dem Gesetze vom 18. April 1851.

Art. 2.

Die Frist zur Anstellung der Redhibitionsklage dauert, mit Ausschluß des für die Lieferung bestimmten Tages und mit Einschluß desjenigen der Ladung, neun Tage.

Art. 3.

Der Verkäufer ist von jeder aus dem contagiösen Typhus gefolgerten Garantie entbunden, wenn er nachweist, daß seit der Lieferung das Thier entweder mit angeseuchtem Vieh, oder mit irgend einem Träger der Ansteckung in Berührung gekommen, oder daß die Gesetze und Reglemente, welche die Abwehr der Seuche zum Gegenstande haben, in Betreff des Thieres nicht nachgeachtet worden, oder daß dasselbe aus dem Großherzogthum exportiert, oder schließlich auf der Eisenbahn transportiert worden ist.

*Loi du 15 décembre 1870, rangeant parmi les vices redhibitoires le typhus contagieux des bêtes bovines et ovines.*

Nous **GUILLAUME III**, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.;

Vu l'art. 3 de la loi du 18 avril 1851, concernant les vices redhibitoires des animaux domestiques;

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des députés;

Vu la décision de la Chambre des députés du 3 décembre 1870 et celle du Conseil d'État du 9 du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1<sup>er</sup>.

Le typhus contagieux est réputé vice redhibitoire dans la vente ou l'échange des bêtes bovines et ovines, et donne ouverture à l'action en redhibition, conformément à la loi du 18 avril 1851.

Art. 2.

Le délai pour intenter l'action en redhibition sera, non compris le jour fixé pour la livraison et y compris celui de l'assignation, de neuf jours.

Art. 3.

Le vendeur sera dispensé de toute garantie résultant du typhus contagieux, s'il prouve que l'animal, depuis la livraison, a été mis en contact soit avec des animaux atteints de la maladie, soit avec un élément infecteur quelconque, ou que les lois ou règlements ayant pour objet d'empêcher la propagation des maladies contagieuses n'ont pas été observés à son égard, ou que l'animal a été exporté du Grand-Duché, ou enfin qu'il a été transporté en chemin de fer.

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz ins „Memorial“ eingerückt werde, um von allen, die es betrifft, vollzogen und befolgt zu werden.

Luxemburg den 15. December 1870.

Für den König-Großherzog:  
Dessen Statthalter  
Der Staatsminister, im Großherzogthum,  
Präs. der Regierung, **Heinrich**,  
L. J. E. Servais. Prinz der Niederlande.

Gesetz vom 13. December 1870, wodurch ein Credit von 25,000 Fr. zum Bau einer Verbindungs-Straße mit der neuen Straße von Longwilly nach Bastnach bewilligt wird.

Wir **Wilhelm III**, von Gottes Gnaden König der Niederlande, Prinz von Dranien-Nassau, Großherzog von Luxemburg, &c., &c., &c.;

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes;

Mit Zustimmung der Kammer der Abgeordneten;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordneten-Kammer vom 30. November 1870 und derjenigen des Staatsrathes vom darauffolgenden 9. December, gemäß welchen eine zweite Abstimmung nicht stattfinden wird;

Haben verordnet und verordnen:

Der General-Direction der Justiz ist zum Bau einer Straße zur Verbindung derjenigen von Wiltz über Allerborn gen Norden mit derjenigen von Longwilly nach Bastnach ein Special-Credit von 25,000 Franken bewilligt.

Dieser Credit wird unter Nr. 82 ins Budget von 1871 eingetragen.

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz ins „Memorial“ eingerückt werde, um von allen, die es betrifft, vollzogen und befolgt zu werden.

Luxemburg, den 13. December 1870.

Für den König-Großherzog:  
Dessen Statthalter  
Der General-Director im Großherzogthum,  
der Justiz, **Heinrich**,  
Vannerus. Prinz der Niederlande.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial*, pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Luxembourg, le 15 décembre 1870.

Pour le Roi Grand-Duc:  
Son Lieutenant-Représentant  
Le Ministre d'État, dans le Grand-Duché,  
Prés. du Gouvernement, **HENRI**,  
L.-J.-E. SERVAIS. PRINCE DES PAYS-BAS.

Loi du 13 décembre 1870, portant allocation d'un crédit de 25,000 francs pour la construction d'une route de jonction à la nouvelle route de Longwilly vers Bastogne.

Nous **GUILLAUME III**, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.;

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des députés;

Vu la décision de la Chambre des députés du 30 novembre 1870 et celle du Conseil d'État du 9 décembre suivant, portant qu'il n'y pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Il est ouvert à la direction générale de la justice un crédit spécial de 25,000 francs pour la construction d'une route à partir de celle de Wiltz vers le Nord par Allerborn, à la jonction de la nouvelle route de Longwilly vers Bastogne.

Ce crédit sera porté au budget de 1871 sous le N° 82.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial*, pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Luxembourg, le 13 décembre 1870.

Pour le Roi Grand-Duc:  
Son Lieutenant-Représentant  
Le Directeur-général dans le Grand-Duché,  
de la justice, **HENRI**,  
VANNERUS. PRINCE DES PAYS-BAS.

**Gesetz vom 20. December 1870, wodurch ein Supplementar-Credit von Fr. 23,000 zum Ausgaben-Budget von 1870 bewilligt wird.**

Wir **Wilhelm III**, von Gottes Gnaden König der Niederlande, Prinz von Oranien-Nassau, Großherzog von Luxemburg, &c., &c., &c.;

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes;

Mit Zustimmung der Kammer der Abgeordneten;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordneten-Kammer vom 30. November 1870 und derjenigen des Staatsrathes vom darauffolgenden 9. December, gemäß welchen eine zweite Abstimmung nicht stattfinden wird;

Haben verordnet und verordnen:

Es ist der Regierung ein Supplementar-Credit von 23,000 Franken zum Budget von 1870 unter Nr. 35bis: „Luxemburgisches Jägercorps und Gendarmerie“ eröffnet.

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz ins „Memorial“ eingerückt werde, um von allen, die es betrifft, vollzogen und befolgt zu werden.

Wallerdange den 20. December 1870.

Für den König-Großherzog:

Dessen Statthalter

Der Staatsminister, im Großherzogthum,  
Präsident der Regierung, **Henrich**,  
L. J. E. Servais. Prinz der Niederlande.

*Loi du 20 décembre 1870, portant allocation d'un crédit supplémentaire de 23,000 francs au budget des dépenses de 1870.*

Nous **GUILLAUME III**, par la grâce de Dieu Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.;

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des députés;

Vu la décision de la Chambre des députés du 30 novembre 1870 et celle du Conseil d'État du 9 décembre suivant, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Il est ouvert au Gouvernement un crédit supplémentaire de 23,000 francs à rattacher au budget de 1870, sous le N° 35bis: « Corps des chasseurs luxembourgeois et gendarmerie. »

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial*, pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Wallerdange, le 20 décembre 1870.

Pour le Roi Grand-Duc:

Son Lieutenant-Repésentant

Le Ministre d'État, dans le Grand-Duché,  
Prés. du Gouvernement, **HENRI**,  
L.-J.-E. SERVAIS. PRINCE DES PAYS-BAS.

**Gesetz vom 15. December 1870, wodurch ein Supplementar-Credit von 15,000 Fr. zum Ausgaben-Budget von 1870 bewilligt wird.**

Wir **Wilhelm III**, von Gottes Gnaden König der Niederlande, Prinz von Oranien-Nassau, Großherzog von Luxemburg, &c., &c., &c.;

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes;

Mit Zustimmung der Kammer der Abgeordneten;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordneten-Kammer vom 1. December 1870 und derje-

*Loi du 15 décembre 1870, portant allocation d'un crédit supplémentaire de 15,000 francs au budget des dépenses de 1870.*

Nous **GUILLAUME III**, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.;

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des députés;

Vu la décision de la Chambre des députés du 1<sup>er</sup> décembre 1870 et celle du Conseil d'État du

nigen des Staatsrathes vom 9. desselben Monats, gemäß welchen eine zweite Abstimmung nicht stattfinden wird;

Haben verordnet und verordnen:

Der Credit des Art. 68 des Ausgaben-Budgets des Staates von 1870 „Pensionen, Wartes und Disponibilitätsgehälter u. s. w.“ ist um 15,000 Franken erhöht.

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz ins „Memorial“ eingerückt werde; um von allen, die es betrifft, vollzogen und befolgt zu werden.

Walferdingen den 15. December 1870.

Für den König-Großherzog:  
Dessen Statthalter  
im Großherzogthum,  
**Heinrich,**  
Prinz der Niederlande.

Der General-Director  
der Finanzen,  
G. Ulveling.

9 du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Le crédit de l'art. 68 du budget des dépenses de l'État pour 1870 — «pensions, traitements d'attente et de disponibilité etc.», est majoré de 15,000 francs.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial*, pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Walferdange, le 15 décembre 1870.

Pour le Roi Grand-Duc:  
Son Lieutenant-Représentant  
dans le Grand-Duché,  
**HENRI,**  
PRINCE DES PAYS-BAS.

Le Directeur-général  
des finances,  
G. ULVELING.

Gesetz vom 12. December 1870, wodurch ein Credit von 15,000 Fr. im Interesse des Moselleinpfades bewilligt wird.

Wir **Wilhelm III**, von Gottes Gnaden König der Niederlande, Prinz von Oranien-Nassau, Großherzog von Luxemburg, etc. etc.

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes;

Mit Zustimmung der Kammer der Abgeordneten;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordneten-kammer vom 30. November 1870 und derjenigen des Staatsrathes vom darauffolgenden 9. December, gemäß welchen eine zweite Abstimmung nicht stattfinden wird;

Haben verordnet und verordnen:

Der General-Direction der Justiz ist zur Höherlegung und Erweiterung des Moselleinpfades zwischen Ahn und Machtum, 2. Loos, auf eine Strecke von 1000 Meter, ein Credit von 15,000 Franken eröffnet.

Dieser Credit wird unter Nr. 75bis ins Budget von 1871 eingetragen.

Loi du 12 décembre 1870, portant allocation d'un crédit de 15,000 francs dans l'intérêt du chemin de halage de la Moselle.

Nous **GUILLAUME III**, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.;

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des députés;

Vu la décision de la Chambre des députés du 30 novembre 1870 et celle du Conseil d'État du 9 décembre suivant, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Il est alloué à la direction générale de la justice un crédit de 15,000 francs pour l'exhaussement et l'élargissement du chemin de halage de la Moselle entre Ahn et Machtum, sur une longueur de 1000 mètres, deuxième lot.

Ce crédit sera porté au budget de 1871, sous le N° 75bis.

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz ins „Memorial“ eingerückt werde, um von allen, die es betrifft, vollzogen und befolgt zu werden.

Luxemburg den 12. December 1870.

Für den König-Großherzog:  
Dessen Statthalter  
im Großherzogthum,  
**Heinrich,**  
Prinz der Niederlande.

Der General-Director  
der Justiz,  
Bannerns.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial*, pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Luxembourg, le 12 décembre 1870.

Pour le Roi Grand-Duc :  
Son Lieutenant-Représentant  
dans le Grand-Duché,  
**HENRI,**  
PRINCE DES PAYS-BAS.

Le Directeur-général  
de la justice,  
VANNERUS.

Beschluß vom 15. December 1870, betreffend die Rückzahlung durch die Gemeinden der Anfertigungskosten der Abschriften von Catasterstücken.

Der General-Director der Finanzen;  
Nach Einsicht des Gesetzes vom 30. November 1869, betreffend das Einnahme-Budget, Section I, Art. 11;

Nach Einsicht des Beschlusses vom 22. Februar 1870, wodurch die Vergütungen für Anfertigung der neuen Catasterbücher bestimmt werden;

Auf den Bericht des Directors der Steuer- und Cataster-Verwaltung;

Beschließt:

Art. 1.—Die Gemeinden werden für Abschrift der neuen Catastral-Nachweisungs-Tabellen und Mutterrollen die Summe von 20 Franken für tausend Parzellen, 3 Franken vom Band für Einbindekosten, 7 Franken und respective 8 Franken 50 Centimes für die zu deren Aufbewahrung bestimmte Kiste, je nachdem dieselbe drei oder vier Fächer enthält, an den Staat rückzahlen.

Diese Rückzahlung geschieht zu Händen des Steuerempfängers auf Etats, welche von der General-Direction der Finanzen genehmigt sind, und wird auf den betreffenden Artikel des Einnahme-Budgets verrechnet.

Art. 2.—Dieser Beschluß soll ins „Memorial“ eingerückt werden.

Luxemburg den 15. December 1870.

Der General-Director der Finanzen,  
**G. Ulveling.**

Arrêté du 15 décembre 1870, réglant le remboursement par les communes des frais de confection des copies de pièces cadastrales.

LE DIRECTEUR-GÉNÉRAL DES FINANCES;

Vu la loi du 30 novembre 1869, concernant le budget des recettes pour 1870, section I, art. 11;

Revu l'arrêté du 22 février 1870, fixant les indemnités pour la confection de nouveaux registres du cadastre;

Sur le rapport du directeur des contributions et du cadastre;

Arrête:

Art. 1<sup>er</sup>. — Les communes rembourseront à l'État pour les copies des nouveaux tableaux indicatifs et des nouvelles matrices cadastrales la somme de 20 francs par mille parcelles, celle de 3 francs par volume pour frais de reliure, et de 7 francs et respectivement de 8 francs 50 centimes pour la caisse destinée à les renfermer, suivant qu'elle contient trois ou quatre compartiments.

Le remboursement de ces dépenses se fera entre les mains des receveurs des contributions, suivant des états approuvés par la direction générale des finances, et sera imputé dans la comptabilité sur l'article afférent du budget des recettes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 15 décembre 1870.

Le Directeur-général des finances,  
**G. ULVELING.**